

Étiqueter correctement les œufs Bourgeon

Janvier 2019

La vente des œufs Bourgeon frais doit respecter des exigences différentes suivant les canaux de commercialisation. Il y a d'une part les exigences définies dans la législation sur les denrées alimentaires et d'autre part les exigences d'étiquetage supplémentaires qui figurent dans le Cahier des charges de Bio Suisse. Les producteurs qui vendent des œufs directement aux consommateurs finaux (vente directe) peuvent se passer de quelques-unes des indications normalement obligatoires.

Nombre et poids des œufs

Le nombre d'œufs doit figurer sur chaque étiquette. La déclaration du poids est une indication minimale, ce qui signifie que l'emballage doit contenir minimum la quantité de produit indiquée. Le poids minimal peut être déclaré de deux manières: soit on indique le poids net total (p. ex. 320 g net) soit on indique le poids minimal en grammes par œuf (p. ex. 53 g+).

Cas spécial de la vente directe: Il est possible de ne pas déclarer le nombre et le poids des œufs.

Tamponnage des œufs

Tous les œufs Bourgeon qui ne sont pas vendus directement au consommateur final doivent avoir été tamponnés avec le logo Bourgeon et le numéro du producteur. Des tampons adéquats peuvent être achetés dans la boutique en ligne de Bio Suisse.

Le tampon doit fournir les informations suivantes:

- Bourgeon Bio Suisse ou Bourgeon de reconversion suisse (disponibles en français et en allemand),
- numéro individuel du producteur bio,
- pays d'origine (CH).

Le tampon Bourgeon couvre donc ainsi aussi l'exigence légale que le pays de production soit déclaré sur chaque œuf.

Cas spécial de la vente directe: Les œufs qui sont vendus directement du producteur aux consommateurs finaux n'ont pas besoin d'être tamponnés. L'indication du producteur Bourgeon ou de son numéro et de son organisme de certification peut être mentionnée sur la boîte à œufs, sur la banderole qui l'entoure ou, en cas de vente en vrac, sur un panneau bien en vue.

La date de ponte ne doit pas manquer

Le consommateur doit toujours pouvoir trouver la date de ponte. La manière de la déclarer dépend des canaux de commercialisation.

- Si les œufs sont commercialisés comme œufs de consommation dans le commerce sous licence, c.-à-d. en passant par un preneur de licence Bourgeon, la date de ponte doit être apposée sur chaque œuf soit à la ferme par le producteur soit par le marchand sous licence.
- Si les œufs sont vendus par des tiers, p. ex. dans un magasin fermier ou à un stand de marché, la date de ponte doit être mentionnée sur la boîte à œufs ou sur sa banderole, mais il est aussi possible de la tamponner sur chaque œuf.

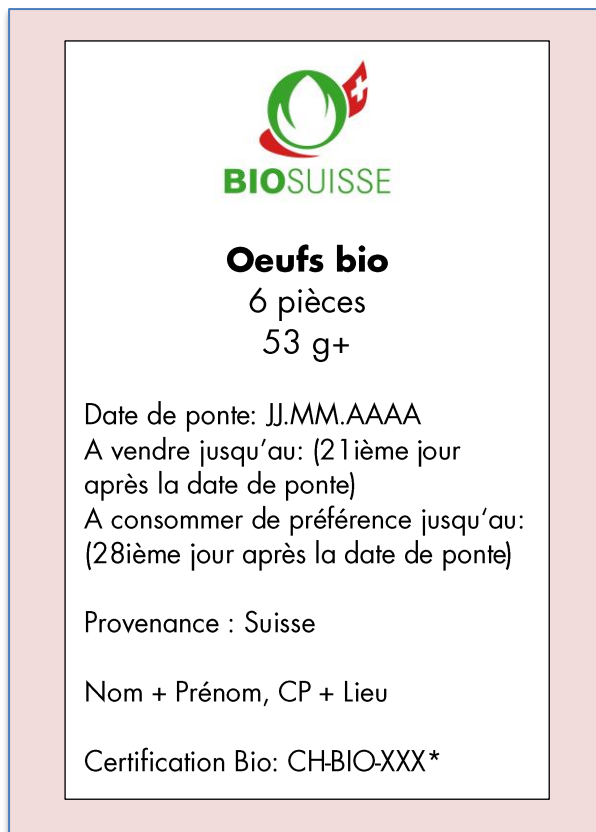
Cas spécial de la vente directe: La date de ponte peut être mentionnée sur la boîte à œufs, sur la banderole qui l'entoure ou, en cas de vente en vrac, sur un panneau bien en vue.

Définir et déclarer la date de conservation

Pour les denrées alimentaires qui ne doivent pas être réfrigérées, c.-à-d. qui ne doivent pas être conservées au frigo, il faut déclarer la date de durée de conservation minimale (à consommer de préférence jusqu'au: JJ.MM.AAAA). La durée de conservation est selon les cas définie par le producteur Bourgeon ou par le responsable de la mise sur le marché. La date de durée de conservation minimale et d'au maximum 28 jours après la date de ponte.

La date de vente peut être déclarée en plus de la date de conservation. La date de vente est le 21ème jour après la date de ponte.

Exemple d'étiquette:



* XXX doit être remplacé par le numéro de l'organisme de certification :
006 pour bio.inspecta AG
086 pour BIO TEST AGRO AG

Déclaration des œufs qui ne viennent pas de poules

Les emballages des œufs qui ne viennent pas de poules doivent mentionner en plus l'espèce concernée, p. ex. œufs de cailles.

Des prescriptions spéciales sont valables pour les œufs de canards. Il ne faut pas seulement déclarer l'espèce, mais il faut mentionner en plus sur l'emballage, la boîte ou le récipient la remarque «Cuire au min. 10 minutes avant de consommer!».